

- Regard sur le WEB
- Agenda
- Nouveau portail du financement
- Emploi de travailleurs détachés
- Déclaration RSI
- Contester un paiement en ligne
- Frais de repas BIC et BNC pour 2017
- Apprentis
- Infractions routières
- Auto entrepreneurs
- Equipements numériques

Club Economique

N° 326
Mars 2017

REGARD SUR LE WEB

L'actualité des entrepreneurs en consultant notre **site** :

www.nouvellexpertise.com

- actualité, échéancier complet de **mars 2017**
- consultez le nouveau barème des indemnités kilométriques
- consultez les dépêches et l'**Agenda**

AGENDA

15/03/2017 - Paiement de l'acompte impôt société

NOUVEAU PORTAIL DU FINANCEMENT

Le nouveau site internet aides-entreprises.fr est en ligne !

Réalisée avec le soutien de l'État et consultable gratuitement, la nouvelle base de données recense plus de **2 000 aides financières, classées par besoin, par zone géographique ou encore par secteur.**

[L'institut supérieur des métiers \(ISM\)](http://www.institut-supérieur-des-métiers.fr) et [la Direction générale des entreprises \(DGE\)](http://www.dge.fr) viennent de lancer un nouveau portail internet dédié au financement de projets entrepreneuriaux. Baptisé **aides-entreprises.fr**, il propose une base de données recensant, à ce jour, plus de **2 000 dispositifs publics**, accessibles aux entreprises en quête de ressources financières.

Aides locales, dispositifs nationaux, programmes d'accompagnement européens... Construite dans une approche collaborative et en partenariat avec les organismes publics délivrant des aides aux PME, TPE, créateurs et repreneurs d'entreprise, la nouvelle plateforme offre des informations non seulement fiables, mais aussi complètes et régulièrement réactualisées.

EMPLOI DE TRAVAILLEURS DETACHES

Une nouvelle obligation pour le donneur d'ordre

Le donneur d'ordre français recourant à des travailleurs détachés doit tenir à la disposition de l'administration le formulaire prouvant leur affiliation à la Sécurité sociale de leur pays d'origine.

Le gouvernement poursuit son action contre le détachement illégal de travailleurs. Ainsi, à partir du **1^{er} avril 2017**, le **donneur d'ordre français** qui a recours à des travailleurs détachés étrangers devra s'assurer de détenir, sur le lieu d'exécution du travail (chantier notamment) et dans ses locaux, le formulaire permettant de prouver que ces derniers sont couverts par un organisme de Sécurité sociale d'un État autre que la France.

En pratique : pour les travailleurs originaires d'un pays de l'Union européenne, le document d'affiliation à détenir est le formulaire A1. Pour les travailleurs issus de pays hors Union européenne, il convient de se référer à l'éventuelle convention bilatérale signée avec la France.

DECLARATION RSI

La déclaration sociale des indépendants accessible sur smartphones et tablettes

www.net-entreprises.fr, rubrique actualités

La déclaration sociale des indépendants (DSI) peut désormais être réalisée en ligne depuis un smartphone ou une tablette. Le site net-entreprises.fr propose en effet une application mobile que les intéressés peuvent télécharger sur android (<https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.gip-mds.mobe&hl=fr>) ou sur apple (<https://itunes.apple.com/fr/app/net-entreprises/id1087374834?mt=8>).

L'accès mobile à la DSI **est réservé aux mono-déclarants** et permet de consulter la dernière déclaration saisie, de saisir et rectifier la nouvelle déclaration, d'envoyer la déclaration au RSI, de profiter des dernières nouveautés de l'application en consultant la simulation des cotisations et de recevoir par mail un justificatif au format html.

Rappelons qu'en 2017 les travailleurs indépendants doivent obligatoirement réaliser leur déclaration en ligne

CONTESTER UN PAIEMENT EN LIGNE

Le titulaire d'un compte bancaire conteste auprès de sa banque trois achats en ligne, effectués à son insu, et lui en demande remboursement.

Pour refuser, la banque suggère, sans en faire la démonstration, que son client a certainement répondu à un courriel frauduleux, qu'il pensait émaner de la banque, et renseigné ses identifiants, mot de passe et code qui permettent de réaliser des paiements à distance.

Les juges saisis rejettent cet argument. En effet, lorsque le titulaire d'un compte nie avoir autorisé un paiement, la banque doit soit le rembourser, soit prouver qu'il a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations. Cette preuve ne se déduit pas du seul fait que la carte bancaire ou les données personnelles ont été utilisées.

FRAIS DE REPAS BIC ET BNC POUR 2017

Les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable en bénéfices industriels et commerciaux dès lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable.

De même, les titulaires de **bénéfices non commerciaux** peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

La fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, le cas échéant limitée au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive, et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement.

Pour 2017, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas sont les suivants :

-valeur du repas pris au domicile : **4,75 € TTC pour un repas** ;
-montant au-delà duquel **la dépense est considérée comme excessive : 18,40 € TTC**. La fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ce montant constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut, en principe, être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sauf si le contribuable justifie ce dépassement par des circonstances exceptionnelles nécessaires pour l'exercice de son activité.

APPRENTIS

Une aide de 335 € pour les apprentis de moins de 21 ans ayant conclu leur contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017

Un décret, publié au Journal Officiel du 2 mars 2017, crée une aide ponctuelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des apprentis de **moins de 21 ans**.

À compter du 3 mars 2017, les jeunes ayant conclu, en qualité d'apprenti, un **contrat d'apprentissage** dont la date de début d'exécution est comprise **entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017** et âgés de moins de 21 ans à la date de début d'exécution de ce contrat, pourront bénéficier d'une aide financière de l'État.

Cette **aide forfaitaire** est fixée à **335 €**, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage.

INFRACTIONS ROUTIERES

Signaler les infractions routières commises par les salariés

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, l'employeur doit transmettre à l'administration l'identité des salariés commettant certaines infractions avec un véhicule de l'entreprise. Un décret a précisé les infractions concernées ainsi que les modalités de cette obligation.

Amende encourue

À défaut de respecter son obligation, l'employeur s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (**750 €**, à multiplier par 5 pour les personnes morales : **3750 €**).

AUTO ENTREPRENEURS

Auto-entreprise en complément de revenu

Pour bénéficier de ce statut, votre chiffre d'affaires **ne devra pas dépasser 33 100 €** sur la base d'une année civile complète d'activité, avec une **tolérance jusqu'à 35 100 €** pour la première année d'activité. Ce montant s'entend hors taxe, puisqu'il n'y a pas de TVA dans le régime auto-entrepreneur. S'agissant du volet social, votre activité libérale sera **rattachée à la CIPAV**. Vos cotisations sociales, calculées sur votre chiffre d'affaires brut (sans déduction d'aucune charge), s'élèveront à **22,90 %**, auxquelles s'ajoutera la contribution à la formation professionnelle **de 0,20 %**.

Fiscalement, si votre revenu fiscal de **référence 2015** est inférieur à **53 582 €**, vous pouvez opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt au taux de **2,20 %**, appliqué à votre chiffre d'affaires brut. Si ce n'est pas le cas, celui-ci sera **ajouté dans votre déclaration** de revenus et **taxé au barème progressif** de l'impôt, *après un abattement de 34 %*.

VEHICULE AVEC CHAUFFEUR

À compter du **1^{er} mars 2017**, les accords d'exclusivité entre centrales de réservation et entreprises de transport de personnes (taxis, VTC...) **seront illicites**.

De même, il ne pourra pas être interdit aux chauffeurs :

-de commercialiser leurs services sans intermédiaire ;
-de faire la promotion, sur leur véhicule, de leurs offres de transport.

De tels accords et interdictions seront toutefois possibles s'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et s'ils réservent aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte. Par arrêté, des accords pourront être reconnus comme satisfaisant à ces deux conditions pour une durée maximale de 5 ans.

Les accords illicites seront nuls et les entreprises y ayant participé risqueront **une sanction qui pourra atteindre 10 %** du montant de leur chiffre d'affaires.

EQUIPEMENTS NUMERIQUES

12 règles pour sécuriser vos équipements numériques (10)

10 - Être prudent lors de l'émission de paiements Internet

Lors d'un paiement sur Internet ou via un smartphone, les coordonnées bancaires peuvent être interceptées par un attaquant, souvent directement sur l'ordinateur ou sur le site marchand. Avant tout paiement en ligne, il faut donc :

- contrôler la présence d'un cadenas dans la barre d'adresse ou en bas à droite de la fenêtre du navigateur Internet ;
- vérifier que l'adresse du site commence par « https » (version sécurisée d'une adresse http) et la vérifier (la présence de fautes d'orthographe peut être un indice de sites frauduleux) ;
- privilégier les achats comportant une confirmation de commande par sms et, naturellement, ne jamais communiquer ses coordonnées bancaires par mail ou sms.